

Les agrandissements



Définitions

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal et comprend toute annexe attachée (ex. : solarium, abri d'auto, garage privé, etc.).

FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

Principales normes applicables*

1. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur recouvrant un agrandissement d'un bâtiment principal sont assujettis aux conditions suivantes :

- Ils doivent être les mêmes que ceux recouvrant le bâtiment principal existant, sauf si ceux-ci derniers sont désormais prohibés en vertu du présent règlement;
- Si plus d'un matériau de revêtement extérieur recouvre le bâtiment principal, les mêmes matériaux doivent être utilisés sur l'agrandissement, et ce, dans les mêmes proportions, mais avec une marge de manœuvre de $\pm 10\%$;
- Malgré ce qui précède, tout agrandissement d'un bâtiment principal recouvert de pierre ou de brique peut être recouvert d'un autre type de matériau de revêtement extérieur autorisé.

2. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Une demande visant l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme selon l'ensemble des dispositions assujetties à la réglementation en vigueur de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

** Le texte du présent document est à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale. En cas de disparité avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. De plus, des dispositions supplémentaires de la réglementation en vigueur peuvent être applicables.*

Documents requis pour formuler une demande

En vertu de l'article 3.10 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-207*, une demande de permis de construction visant l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1	Un formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité, signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou le requérant, s'il est différent du propriétaire.	<input type="checkbox"/>
2	Une procuration écrite, si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire)	<input type="checkbox"/>
3	Un plan d'implantation à une échelle d'au plus 1 : 500. Le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement, la reconstruction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal	<input type="checkbox"/>

4	Un plan d'aménagement paysager de la cour avant lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement, la reconstruction, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal	<input type="checkbox"/>
5	<p>Des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité et de plomberie, à une échelle et un niveau de détail appropriés pour permettre une compréhension claire du projet et de l'usage de la construction et du terrain. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les documents doivent notamment fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse et les calculs des éléments de charpente du bâtiment; • La dimension et l'emplacement des éléments structuraux de manière à permettre la vérification des calculs; • Les détails pertinents permettant d'établir les charges dues aux matériaux composant le bâtiment; • Lesdits plans, élévations, coupes, croquis et devis doivent être signés et scellés par les professionnels suivants <ul style="list-style-type: none"> ○ Un architecte conformément à l'article 16 de la <i>Loi sur les architectes (L.R.Q, c. A-21)</i>, à l'exception des travaux d'architecture mentionnés à l'article 16.1 de cette même loi; ○ Un ingénieur lorsque la nature des travaux figure à l'article 2 de la <i>Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)</i>; • Les renseignements relatifs à la protection contre les incendies tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'aire de bâtiment; ○ L'emplacement des murs coupe-feu, des issues, des systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie; ○ La résistance des séparations coupe-feu des étages, gaines et locaux spéciaux, avec l'emplacement et le degré pare-flammes des dispositifs d'obturation; ○ La source des renseignements relatifs aux degrés de résistance au feu des éléments de construction, laquelle doit figurer sur les coupes à grande échelle. 	<input type="checkbox"/>
6	<p>Les renseignements relatifs à la protection contre les incendies tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire de bâtiment; • L'emplacement des murs coupe-feu, des issues, des systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie; • La résistance des séparations coupe-feu des étages, gaines et locaux spéciaux, avec l'emplacement et le degré pare-flammes des dispositifs d'obturation; • La source des renseignements relatifs aux degrés de résistance au feu des éléments de construction, laquelle doit figurer sur les coupes à grande échelle 	<input type="checkbox"/>
7	Une étude de caractérisation des sols potentiellement contaminés, le cas échéant;	<input type="checkbox"/>
8	Tout autre renseignement et document nécessaire à la bonne compréhension du projet : _____	<input type="checkbox"/>

Pour vous procurer le permis de construction visant l'agrandissement d'un bâtiment principal et pour des renseignements supplémentaires, consultez-nous :

Site web : <https://www.st-valerien-de-milton.qc.ca>

Courriel : inspecteur@svm.quebec

Tél : 450-549-2463, poste 3

